

Fiche Thématique : Circulaire 25 janvier 2013 relative à la délivrance de certificat de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger d'un parent français vraisemblablement avec recours à une convention de gestation pour le compte d'autrui (GPA).

La circulaire n'abroge pas l'article 16-7 du code civil qui proscrit la GPA.

Elle ne traite pas non plus de la question de la délivrance d'actes d'état civil aux enfants nés à l'étranger par GPA.

Elle porte sur la reconnaissance de la nationalité française afin d'éviter les cas d'apatridie de ces enfants.

La circulaire n'a rien à voir avec le débat sur le projet de loi mariage pour tous. Dans le projet de loi mariage pour tous, aucun article ne traite de la GPA.

Enfin, cette circulaire n'est pas une surprise. **La Garde des Sceaux l'avait annoncé dès le 17 janvier lors des débats en Commission des Lois.**

1 - Contenu de la circulaire :

- **La circulaire ne modifie pas l'état du droit, elle se contente de reconnaître la nationalité française des enfants nés à l'étranger d'un parent français même s'il y a eu recours à la GPA.**

Il ne s'agit pas de « donner » la nationalité française aux enfants nés par GPA à l'étranger mais de constater qu'ils sont français lorsqu'un acte d'état civil étranger probant établit la filiation paternelle avec un français.

En effet, tout enfant né d'un parent français est français (article 18 du code civil).

La circulaire enjoint aux greffiers en chef des tribunaux d'instance de délivrer à ces enfants un Certificat de Nationalité Française (CNF) qui est la preuve/l'attestation de leur nationalité.

En résumé, pour que ces enfants obtiennent un Certificat de Nationalité Française il faut donc qu'ils :

- Disposent d'un acte d'état civil étranger probant au sens de l'article 47 du code civil c'est-à-dire un acte rédigé dans les formes usitées dans le pays étranger, régulier, non falsifié et correspondant à la réalité des faits,
- Et que cet acte d'état civil étranger établisse un lien de filiation avec un parent français.

Si ces conditions sont réunies, les greffiers en chef des tribunaux d'instance ont donc pour consigne de délivrer un certificat de nationalité française même s'ils ont un doute sur l'existence d'un recours à une GPA.

Ainsi le soupçon d'un recours à la GPA ne peut suffire pour refuser un CNF. En revanche, si l'acte d'état civil étranger n'est pas probant, le CNF peut être refusé.

En conclusion, il faut rappeler que la circulaire ne concerne qu'un nombre minimes de cas : ces quatre dernières années, seulement une quarantaine de dossiers.

➤ **La circulaire n'est pas une reconnaissance de la GPA.**

Les GPA en France demeurent sous le coup de l'interdiction du code civil (article 16-7) et de la sanction pénale.

➤ **La circulaire ne porte ni sur la filiation ni sur l'état civil.**

Concernant les cas de GPA à l'étranger, la circulaire ne concerne pas la transcription des actes d'état civil étrangers sur le registre d'état civil français. Cela demeure impossible, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation (décision du 6 avril 2011).

La transcription sur le registre d'état civil français des actes d'état civil étrangers des enfants nés par GPA reste donc encore actuellement une question en suspens.

En bref, la circulaire traite de la nationalité et non de l'état civil.

2 - Objet de la circulaire : l'intérêt de l'enfant

La circulaire a pour objet de reconnaître la nationalité française aux enfants nés par GPA à l'étranger **afin d'éviter les cas d'apatridie de ces enfants.**

En effet, **si l'enfant n'a pas la nationalité du pays dans lequel la GPA a été réalisé et si la nationalité française ne lui est pas reconnue, il est apatride.**

Rendre un enfant apatride est contraire à l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que « *toute personne a droit a une nationalité* » **mais surtout à l'article 7 de la Convention de New York de 1990 relative aux droits de l'enfants** qui prévoit que « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* » et que les Etats parties doivent y veiller « *en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.* »

La Garde des Sceaux a clairement choisi de privilégier la protection et la sécurisation juridique des enfants car, comme elle l'a dit en commission des Lois « *Nous ne pouvons admettre que le choix d'adultes soit imputé aux enfants.* »



Paris, le **25 JAN. 2013**

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LE DIRECTEUR

Date d'application : immédiate

Circulaire

**LA GARDE DES SCAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel**

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Mesdames et Messieur les greffiers en chef des tribunaux d'instance

(HEXAGONE ET OUTRE-MER)

Pour attribution

N° NOR : JUSC 1301528C

N° CIRCULAIRE : CIV/02/13

REFERENCE : C4

OBJET : Délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère
porteuse - Etat civil étranger

TEXTES SOURCES : Loi n° 95-125 du 8 février 1995 – articles 30 et suivants du code civil –
article 47 du code civil

L'attention de la chancellerie a été appelée sur les conditions de délivrance des certificats de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger de Français, lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.

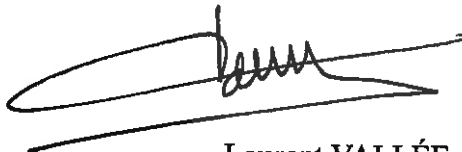
Vous veillerez, dans l'hypothèse où de telles demandes seraient formées, et sous réserve que les autres conditions soient remplies¹, à ce qu'il soit fait droit à celles-ci dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil selon lequel *"tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité"*.

A l'inverse, face à un acte d'état civil étranger non probant, le greffier en chef du tribunal d'instance, sera fondé, après consultation préalable du bureau de la nationalité, à refuser la délivrance d'un CNF.

J'appelle votre attention sur le fait que le seul soupçon du recours à une telle convention conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de CNF dès lors que les actes de l'état civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 précité.

Dans tous les cas, le bureau de la nationalité sera destinataire d'une copie du dossier et du certificat de nationalité française délivré ou du refus de délivrance opposé.

Vous veillerez, par ailleurs, à informer le bureau de la nationalité de toutes difficultés liées à l'application de la présente circulaire.



Laurent VALLÉE

¹ Cf. Circulaire JUS C 95 20374 C du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française